

Le 14 octobre 2021,

**Objet : Contribution à l'enquête publique sur le SRADDET Pays de la Loire du Groupe Ecologie Ensemble - Une trajectoire délibérément insuffisante pour le climat**

Madame la Présidente de la Commission d'enquête,  
Madame, Monsieur les membres de la Commission d'enquête,

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un **document fondamental** pour notre région. En ce sens, dans une perspective de transition écologique et de résilience du territoire, l'élaboration de ce SRADDET doit être l'occasion d'inscrire des objectifs territoriaux et des moyens permettant d'atteindre les objectifs que la France et la collectivité régionale se sont fixées en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de préservation de la biodiversité et d'équité entre les habitantes et habitants.

En cela, il est indispensable, d'une part, de **rehausser les ambitions du SRADDET et de corriger la trajectoire qui est prise**, afin d'**assurer la cohérence des politiques régionales avec les objectifs écologiques nationaux et européens** ; et d'autre part, de **clarifier une stratégie et des moyens pour y parvenir**.

En l'état actuel, le SRADDET ne pousse pas assez loin la réflexion sur le chemin à parcourir pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Là où ce schéma devrait être pionnier, il n'intègre pas les derniers objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre (GES) ou de réduction de l'artificialisation des sols. Notre groupe d'élu.e.s écologistes pointe une volonté délibérée de ne pas tout mettre en œuvre pour répondre à l'enjeu climatique :

- des objectifs climatiques très insuffisants face aux engagements nationaux et européens (objectif d'une baisse de -33% des émissions de GES à horizon 2030, contre - 55% au niveau de l'Union européenne) ;
- une trajectoire de réduction de la consommation foncière sans jalons, sans moyens et sans déclinaison territoriale ;
- une stratégie de préservation de la biodiversité très peu précise ;
- un volet adaptation au changement climatique sans objectif, sans moyen et sans horizon ;
- une stratégie pour réduire les déchets à territorialiser davantage ;
- une absence de stratégie de suivi et pilotage du schéma.

**Notre collectivité ne peut pas remettre à plus tard encore une fois l'ambition climatique. C'est de la responsabilité de la majorité en place que de tout faire pour**

**agir, à travers ses politiques régionales, son rôle de cheffe de file sur son territoire et ses cadres d'actions, face aux enjeux écologiques et pour les générations futures.**

Nous avons besoin d'un sursaut pour que ce SRADDET devienne un véritable document d'orientation écologique permettant à la Région de répondre à ses obligations et de nous engager collectivement dans une trajectoire de lutte véritable contre les risques associés aux dérèglements climatiques.

C'est ce que nous vous demandons, Madame la Présidente de la commission d'enquête, Madame, Monsieur, les membres de la commission d'enquête, à travers notre contribution, de bien vouloir prendre compte dans votre avis la nécessité de réhausser les objectifs et les moyens de ce SRADDET pour que la Région prenne enfin ses responsabilités en matière climatique et écologique.

Pour les élu.e.s du groupe L'écologie ensemble au Conseil régional des Pays de la Loire  
Lucie Etonno, co-présidente du groupe  
Matthieu Orphelin, co-président du groupe  
Elsa Richard, conseillère régionale membre de la commission territoires  
William Aucant, conseiller régional membre de la commission territoires

# Avis du groupe Ecologie Ensemble sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Pays de la Loire

<b>1. Réduire les émissions de GES : objectifs insuffisants et moyens non précisés</b>	<b>4</b>
1.1 Des objectifs climatiques insuffisants	4
1.2 - Insuffisance des efforts sur le volet transport du SRADDET	5
A – Des investissements dans le routier dommageables	5
B – Un développement trop mesuré des alternatives à la voiture individuelle et à la route	6
C - Manque de vision pour réduire les déplacements domicile-travail et offrir des alternatives à la motorisation individuelle	7
D - Porte laissée ouverte au développement exponentiel de l'aérien	8
1.3- Trajectoire de transition écologique de l'agriculture et de l'alimentation très approximative	8
1.4. - Préciser les moyens adéquats pour atteindre les objectifs de rénovation thermique des bâtiments	9
1.5. Clarifier le choix et les moyens d'atteindre le mix énergétique renouvelable	10
<b>2. Fixer des objectifs et une stratégie de réduction de la consommation foncière</b>	<b>10</b>
2.1 - Fixer un objectif chiffré de réduction de consommation des sols	11
2.2 - Renforcer les critères de justification pour toute nouvelle urbanisation	12
2.3 - Augmenter la mixité des fonctions	13
2.4 - Préserver des zones agricoles dans l'objectif de résilience alimentaire et de préservation de la biodiversité.	14
2.5 Réduire l'artificialisation des sols pour réduire les émissions de GES	14
<b>3. Clarifier la trajectoire de préservation de la biodiversité</b>	<b>15</b>
3.1 - Protection des espaces naturels et des zones humides	15
3.2 - Reconnaissance des espaces végétalisés	16
3.3 - Préciser les protections sur l'estuaire de la Loire	16
3.4 - Une appréhension insuffisamment partagée des enjeux de préservation de la ressource en eau	17
<b>4. Préciser la stratégie d'adaptation aux changements climatiques et les moyens d'y parvenir</b>	<b>18</b>
<b>5. Territorialiser les objectifs concernant la réduction des déchets</b>	<b>18</b>
<b>6. Suivi et pilotage insuffisants</b>	<b>19</b>
6.1 - Un descriptif des indicateurs de suivi à revoir	19
6.2 - Une analyse de l'impact environnemental du SRADDET à préciser	20
6.3 - Les limites d'un SRADDET qui se voudrait non-contraignant	20
<b>Conclusion</b>	<b>21</b>

## 1. Réduire les émissions de GES : objectifs insuffisants et moyens non précisés

3 grands défis, 5 enjeux clés, stratégie en 2 axes, 30 objectifs, 7 grandes orientations, un fascicule de 30 règles... Il est difficile d'y voir clair entre les défis, les enjeux et les objectifs... Cette méthode participe à masquer dans la masse l'ampleur des tâches que la Région doit accomplir en matière de transition écologique et climatique.

L'enjeu majeur, stratégique, l'urgence numéro une en 2050 est la décarbonation complète de la région qui pourra compter alors jusqu'à 4,5 millions d'habitants. Pour notre groupe l'Ecologie Ensemble, les éléments de ce SRADDET ont besoin d'afficher clairement cette pierre angulaire entre différents enjeux de notre temps et il est possible d'en faire la déclinaison en autant d'actions nécessaires pour atteindre ce but.

### 1.1 Des objectifs climatiques insuffisants

Les objectifs climatiques proposés dans le SRADDET sont déclinés ainsi :

- en GES : -22% en 2021, - 31% en 2026, -40% en 2030, -80% en 2050 (par rapport à 2012)
- en consommation d'énergie : -17% en 2021, -22% en 2026, - 28% en 2030, - 50% en 2050 (par rapport à 2012)

Dans son objectif 27 "Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre", le SRADDET prend l'année 2012 en référence pour afficher -40% de réduction des émissions de GES à horizon 2030.

Or, le SRADDET vise en réalité, si l'on se réfère à l'année de référence 1990 (année de référence des objectifs nationaux et européens), **seulement une réduction de l'ordre de 33% des émissions de gaz à effet de serre.**

Par ces objectifs insuffisants, le SRADDET s'avère incompatible avec la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui réaffirme l'engagement de la France sur les objectifs européens de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui étaient depuis l'Accord de Paris "d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990" et sont désormais de **"-55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990"** suite à l'accord de la Commission européenne et des États membres de l'Union Européenne (cf. Green Deal et l'ensemble de textes "Fit for 55"). Les ONG, quant à elles, demandent un objectif de -65%.

A l'horizon 2050, ces objectifs affichés sont aussi loin d'être suffisants sur le climat et la baisse des émissions de gaz à effet de serre, puisque l'Etat s'est engagé à une neutralité carbone d'ici 2050. Sur la base d'une période de référence de 2012, les objectifs annoncés dans le SRADDET sont là encore insuffisants, correspondant à une réduction de l'ordre de **seulement 66% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050** (par rapport à 1990).

- Nous demandons à ce que les objectifs climatiques du SRADDET soient recalculés par rapport à 1990, année de référence utilisée dans tous les cadres d'accords nationaux et internationaux sur le climat.
  
- Nous demandons à ce que les objectifs climatiques du SRADDET soient rehaussés afin d'être compatibles avec les engagements de la France (baisse des émissions de gaz à effet de serre de -55% d'ici 2030 par rapport aux émissions de 1990).

## 1.2 - Insuffisance des efforts sur le volet transport du SRADDET

Nous observons une absence d'objectifs chiffrés sur la baisse des émissions de GES dans le volet transport du SRADDET. Le lien avec les objectifs chiffrés du volet énergie-climat concernant les transports gagnerait à être fait pour plus de clarté et de lisibilité. Il manque également de notre point de vue une articulation et une hiérarchisation entre les différents modes de transport présentés, qui apparaissent en l'état actuel très cloisonnés. Également, le législateur prévoit des objectifs précis de développement des alternatives à la voiture individuelle qu'il convient de prendre en compte.

### A – Des investissements dans le routier dommageables

Le SRADDET ne va pas assez loin dans la réduction des déplacements en voiture individuelle et manque de cohérence en inscrivant en bonne place des investissements allant dans le sens de la facilitation du développement du transport routier.

- Ainsi retrouve-t-on au sein de l'objectif 14 du SRADDET "Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées" : La "poursuite des études nécessaires en vue de la réalisation d'un nouveau franchissement de la Loire à proximité de Cheviré et à Ancenis". Ce sont donc deux nouveaux franchissements routiers de la Loire qui sont clairement évoqués comme perspectives de développement dans le SRADDET.
  
- La "réalisation d'un projet routier alternatif à l'A831 dans le Sud-Vendée" alors que la priorité devrait aller à la modernisation et l'amélioration de la liaison ferroviaire Nantes-Bordeaux sur le même axe, et à la sécurisation des axes départementaux et au contournement de Marans.
  
- La "poursuite des opérations identifiées sur le réseau routier d'intérêt régional" alors que la Région finance un plan routier à près de 120M€, hors de son champ de compétences directes.

- Nous demandons à ce que ces projets d'investissements routiers, très émetteurs en gaz à effet de serre, soient abandonnés et remplacés par des investissements qui privilégient systématiquement un report vers d'autres modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.
- Nous demandons que le SRADDET acte l'abandon des projets de nouveaux franchissements routiers de la Loire.

## **B – Un développement trop mesuré des alternatives à la voiture individuelle et à la route**

Concernant le déploiement des transports en commun (bus comme ferroviaire), des objectifs sont affichés en termes de report modal, mais les moyens adéquats et proportionnés pour les atteindre, par type de transport et en termes d'infrastructures sont eux manquants.

Le SRADDET retient l'objectif « d'adapter l'offre pour encourager le report modal vers les **transports collectifs** pour passer de 8,4% en 2015 à 12% en 2030 et 15% en 2050 et répondre aux besoins de mobilité d'une population diversifiée (personnes en situation de handicap, jeunes, seniors, actifs, familles, ...) ». En revanche, **aucune précision sur les moyens d'y parvenir et sur la ventilation entre modes de transport collectif n'est apportée.**

Le SRADDET fixe l'objectif de « développer les infrastructures cyclables et l'usage du **vélo** pour passer de 3% de part modale en 2015 à 12% en 2030 (multiplication par 4) et à 15% en 2050 (multiplication par 5) ». Ce qui correspond bien aux engagements de la France qui s'est fixée les objectifs de part modale du vélo de 9 % en 2024 et 12 % en 2030, définis respectivement par le plan vélo et la stratégie nationale bas-carbone (Art 104 de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 ). Le SRADDET prévoit également de « Développer la pratique du **covoiturage** pour passer de moins de 1% de part modale en 2015 à 2,5% en 2030 (multiplication par 3) et à 7% en 2050 (multiplication par 9) ». Là encore, **que ce soit dans le développement du cyclable ou du covoiturage, aucune précision n'est portée ni sur les moyens d'y parvenir ni sur la territorialisation de ces objectifs à l'échelle régionale, entre territoires denses ou moins denses.**

- Nous demandons que soient précisés les moyens d'atteindre les objectifs annoncés ainsi que la territorialisation de ces objectifs.

En matière de développement du fret fluvial et ferroviaire, le SRADDET retient l'objectif de "développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route", mais sans objectif chiffré. De la même manière sur le transport ferroviaire de personnes, le SRADDET prévoit d'"optimiser l'accès et la desserte du réseau ferroviaire", mais également sans objectif annoncé.

Pourtant le législateur fixe des objectifs précis en matière d'augmentation de la part modale du transport ferroviaire de voyageurs de 17 % en 2030 et de 42 % en 2050 (Art. 143 de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021). Cette même loi dite *loi Climat et Résilience* fixe

également pour objectif de la France de tendre vers le doublement de la part modale du fret ferroviaire et l'augmentation de moitié du trafic fluvial dans le transport intérieur de marchandises d'ici 2030, en mobilisant l'ensemble des acteurs publics et privés concernés (Art. 131).

- **Nous demandons que les objectifs du SRADDET en termes de développement du fret fluvial et ferroviaire en Pays de la Loire soient précisés et alignés sur ceux de la Loi Climat et Résilience** (doublement de la part modale du fret ferroviaire régional et augmentation de moitié du trafic fluvial régional) **et que les moyens d'y parvenir soient détaillés.**
- **Nous demandons que les objectifs de développement du transport ferroviaire soient précisés et alignés sur ceux fixés par la Loi Climat et Résilience, c'est-à-dire de 17 % en 2030 et de 42 % en 2050.**

### **C - Manque de vision pour réduire les déplacements domicile-travail et offrir des alternatives à la motorisation individuelle**

Le SRADDET souligne bien le poids très majoritaire de la voiture individuelle dans les déplacements domicile-travail (78% des déplacements), supérieur à la moyenne nationale, et avec des taux de motorisation "les plus élevés de France" (p.35-36 du rapport SRADDET). Pourtant, les orientations stratégiques comme les règles du SRADDET envisagent de manière très faible les réponses pour sortir de ce modèle.

Le polycentrisme de la région Pays de la Loire pourrait être un atout en termes de développement et de réduction des besoins en mobilité s'il était davantage accompagné d'une véritable stratégie, à la fois de rééquilibrage entre les lieux de résidence et les lieux d'emplois, de réduction de l'étalement urbain et de la dépendance des ménages à l'automobile, et d'objectifs territorialisés de déploiement de l'offre de transport collectif. Cette stratégie d'aménagement régional ne ressort pas. Par exemple, le SRADDET ne fixe pas d'objectifs ou de critères pour privilégier les nouvelles implantations d'entreprise dans des espaces desservis par les réseaux de transports collectifs et/ou à proximité de logements adéquats et disponibles pour accueillir les nouvelles et nouveaux salariés.

Enfin, si le développement de la multimodalité est bien inscrit comme une orientation du SRADDET, il est envisagé sans objectif ni à court ni à moyen terme, sans moyen et sans jalon. Par ailleurs, les solutions de développement des pôles d'échanges multimodaux doivent être trouvées sans consommation nouvelle d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

- **Nous demandons que la stratégie pour réduire l'usage de la voiture individuelle dans les déplacements domicile-travail soit musclée et explicitée.**
- **Nous demandons à ce que les développements des pôles d'échanges multimodaux soient contenus dans l'enveloppe urbaine, sans consommation foncière supplémentaire.**

## **D - Porte laissée ouverte au développement exponentiel de l'aérien**

Dans l'objectif consacré à la connexion nationale et internationale de la région, le réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique est mis en avant sans remise en cause de la croissance du trafic alors que la part du secteur aérien dans les émissions de GES ne cesse de croître.

Le contenu de l'objectif précise ainsi "*offrir les capacités aéroportuaires suffisantes*" et "*relancer le cas échéant en temps utile une réflexion sur la relocalisation de l'aéroport si l'infrastructure nantaise réaménagée devait s'avérer insuffisante*". Cet objectif paraît totalement décorrélé des enjeux de protection du climat et des riverains de l'aéroport, laissant ainsi la porte ouverte à des perspectives déraisonnables à plus de 10 millions de passagers par an.

**→ Nous demandons à ce que le SRADDET abandonne toute idée de redimensionnement d'infrastructures aériennes dans la région aggravant le problème climatique et les nuisances pour les riverains.**

### **1.3- Trajectoire de transition écologique de l'agriculture et de l'alimentation très approximative**

Si le SRADDET souligne la contribution du secteur agricole dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre de la région, la stratégie pour les réduire reste toutefois relativement peu détaillée. La trajectoire d'évolution des systèmes et pratiques agricoles en Pays de la Loire n'est pas dessinée par le SRADDET, comme le souligne l'avis de l'autorité environnementale.

**→ Nous demandons, comme le recommande l'autorité environnementale, de compléter les objectifs et les règles du SRADDET par des dispositions participant à la réduction des pollutions de l'eau et de l'air et les émissions de gaz à effet de serre par les activités agricoles, de façon proportionnée à la contribution de ce secteur par rapport aux autres.**

### **1.4. - Préciser les moyens adéquats pour atteindre les objectifs de rénovation thermique des bâtiments**

Le SRADDET fixe l'objectif de 1 million de logements rénovés d'ici 2050, mais aucune précision n'est donnée ni sur le rythme de rénovation, ni sur les jalons, ni sur les moyens d'y parvenir.

Sur l'objectif de rénover de façon performante au moins 1 million de logements d'ici 2050 inclus dans l'objectif 27, est-ce qu'il s'agit du maximum de logements que notre région peut



rénover? La réponse est non. En 2050, il y aura 1,4 millions de logements à rénover. Ne pas comprendre cette fourchette haute est en contradiction avec l'objectif de neutralité carbone en 2050. 30% des besoins en énergie vont vers les logements et émettent 10% de nos GES. Or, avant d'atteindre 100% d'énergie renouvelable en 2050, l'énergie utilisée actuellement est fortement carbonée. Les chantiers de rénovation thermique complets sont des leviers visibles de réductions des émissions de GES. Sur des logements datant d'avant 2012, il faut d'ailleurs ce type de chantier qui stimule l'emploi des filières du bâtiment. Certaines d'entre elles peuvent proposer des composants issus du biosourcé produit ici, en Pays de la Loire. De plus, rénover son logement c'est aussi créer des conditions favorables à la santé des habitants réduisant la part du budget alloué au traitement des maladies.

La Région en lien avec les communauté de communes et l'État doit identifier de manière stratégique des zones prioritaires : villages, petites villes ou quartier de grandes villes. Il faut créer des zones pilotes sur la rénovation énergétique évitant le saupoudrage des aides sans en percevoir l'effet entier des rénovations thermiques (120 kWh/m<sup>2</sup>/an en moyenne pour le parc actuel, 30 kWh/m<sup>2</sup>/an après travaux de rénovation thermique). C'est en identifiant en premier lieu des zones prioritaires et en travaillant à l'échelle de territoire donnés et sur les bâtiments les plus énergivores (classe E, F et G entre 2020 et 2030), que nous remplirons parties par parties ces objectifs. Enfin, il convient de se fixer le cap maximal du reste de logement à rénover soit 1.402.000 logements. L'idéal serait d'y arriver bien avant 2050, en 2040 par exemple puisqu'il n'y a aucune difficulté technique à isoler un logement mais il nécessite un financement dont la région peut participer activement.

- **Nous demandons que cet objectif de 1 million de logements rénovés d'ici 2050 soit rehaussé et porté à l'ensemble des logements construits avant 2012. A défaut cet objectif devrait être davantage justifié et son impact climatique mesuré et démontré.**
- **Nous demandons que les moyens et les jalons pour atteindre l'objectif de rénovation thermique des logements soient précisés, territorialisés à l'échelle régionale, et que des moyens de contrôle des performances énergétiques après rénovation soient mis en place.**

### **1.5. Clarifier le choix et les moyens d'atteindre le mix énergétique renouvelable**

Nous rejoignons l'intention de l'objectif 28 : "Devenir une région à énergie positive en 2050". Cela doit cependant être associé à une stratégie de sobriété et d'efficacité énergétique qui gagnerait à être rappelée dans cet objectif car c'est un préalable indispensable.

La trajectoire décrite de production d'énergies renouvelables dans cet objectif 28 aurait également besoin de davantage de planification avec notamment la précision d'objectifs locaux qui concourent aux objectifs régionaux. Cela permettrait de clarifier les moyens pour atteindre le mix énergétique 100% renouvelable en 2050. Un travail de cartographie des différentes sources d'énergies en Pays de la Loire, à comparer aux besoins d'une population qui augmentera de 20% en 2050, permettrait également de servir cette approche.

La faible part prévue pour la contribution de l'énergie solaire au mix énergétique (11,2% pour le solaire photovoltaïque et 1,3% pour le solaire thermique en 2050) interroge également alors qu'un plan solaire ambitieux pourrait permettre une montée assez rapide en capacité de production. Les dernières évolutions législatives vont dans ce sens. Par exemple, la loi énergie-climat en date du 8 novembre 2019 modifie le Code de l'urbanisme en instaurant l'installation obligatoire de panneaux solaires (article L111-18-1). *“Des panneaux solaires photovoltaïques ou tout autre procédé de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation devront être installés pour les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux (1 000 mètres carrés d'emprise au sol)”*.

- **Nous demandons à ce que la trajectoire pour atteindre le mix énergétique renouvelable soit précisée à travers la définition d'objectifs locaux.**
- **Nous demandons une réévaluation des capacités de contribution de l'énergie solaire au mix énergétique.**

## **2. Fixer des objectifs et une stratégie de réduction de la consommation foncière**

Malgré la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité, malgré la feuille de route transition écologique de la Région (2017-2021) qui fixe un objectif de zéro artificialisation nette des sols, le SRADDET ne présente pas d'objectif chiffré sur la réduction de la consommation foncière en région.

A travers ce SRADDET, le Conseil régional s'engage dans une trajectoire floue par rapport aux engagements nationaux de préservation de la biodiversité et du climat, s'apprête à dégrader son environnement de manière irréversible et ne fixe **aucune trajectoire claire de court et moyen terme de préservation de ses sols et de réorientation vers la zéro artificialisation nette**.

Pour infléchir ce SRADDET dans une trajectoire de préservation réelle des sols et de la biodiversité, au moins cinq axes d'amélioration doivent être menés.

### **2.1 - Fixer un objectif chiffré de réduction de consommation des sols**

**Aucune précision sur l'évolution attendue du rythme de consommation foncière pour le résidentiel** n'est observée dans le SRADDET par rapport aux dernières années, alors que l'artificialisation des sols est principalement due au développement de l'habitat individuel.

Sur l'objectif 21, **“tendre vers zéro artificialisation nette des sols”**, les chiffres datant de 2014 témoignent d'une certaine faiblesse des moyens mis en œuvre pour avoir une bonne connaissance du foncier actuellement artificialisé et de ce qu'il nous reste de terres

naturelles, agricoles ou forestières. Pourtant des données plus récentes, datant de 2019 sont disponibles auprès de l'observatoire de l'artificialisation. Des chiffres prospectifs<sup>1</sup>, peu mobilisés dans le SRADDET, existent également et mériteraient à être davantage pris en compte dans les orientations à prendre au regard de l'attractivité de la région et du solde démographique positif important attendu dans les prochaines décennies :

- En 2027, en maintenant le rythme actuel, près de 30 000 hectares supplémentaires (hors routes) auront encore été artificialisés dans les Pays de la Loire, dont plus de la moitié (15 500) dans les seuls départements littoraux.
- Au rythme de croissance 2009/2015, pourtant observé en période de ralentissement économique, il suffira d'à peine plus de cent ans (en 2114) pour doubler les surfaces artificialisées de 2009. Les écarts entre départements sont bien-entendu très importants, allant de 70 années (en l'an 2079) pour la Mayenne, à 120 ans (en l'an 2130) pour le Maine-et-Loire.

En ne fixant **aucune trajectoire claire de court et moyen terme** de préservation de ses sols, en ne précisant **aucun moyen pour y parvenir**, en avançant **aucun objectif sur le rythme de réduction de la consommation foncière**, la Région ne met pas en place les moyens dont elle est pourtant dotée (i.e. la compétence aménagement et la possibilité de fixer les seuils de consommation foncière) pour infléchir les politiques locales vers une sobriété foncière effective dans les années à venir. La formulation d'un objectif vague de "tendre vers" le zéro artificialisation nette "tout en ne renonçant pas au développement de notre territoire" en est symptomatique. De plus, les dernières dispositions de la Loi Climat et Résilience, votées cet été, pour diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030, ne sont pas mentionnées dans la version actuelle du SRADDET. Ce temps de flottement laisse un sursis supplémentaire à la bétonisation des terres alors que les Pays de la Loire est l'une des régions les plus consommatrices d'espaces.

A observer que dès 2019, la région Bretagne dispose d'un objectif de Zéro artificialisation des terres agricoles et naturelles à horizon 2040 et qui se transmet dans tous les futurs documents d'urbanisme (SCOT). Un objectif posé dans leur SRADDET à l'issue du plan Biodiversité en 2018 traduisant par comparaison le retard que le SRADDET des Pays de la Loire a sur la question de l'artificialisation des sols.

En vertu du principe de non régression introduit depuis 2016 et notamment mentionné dans **la loi du 8 août 2016 sur la biodiversité**, *"la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment."* (article L. 110-1 du Code de l'environnement). En cela, la dimension écologique du SRADDET doit être rehaussée pour répondre à ce principe.

**→ Nous demandons à ce que le SRADDET fixe l'objectif de "diviser par deux le rythme d'artificialisation d'ici 2030 de sorte que la consommation totale d'espace observée à l'échelle régionale sur cette période soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant la date d'approbation du SRADDET", conformément à la Loi climat et résilience<sup>2</sup>.**

<sup>1</sup> Données DREAL Pays de la Loire : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-surfaces-artificialisees-a2762.html>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCTA000043956947>

## 2.2 - Renforcer les critères de justification pour toute nouvelle urbanisation

Pour réduire ce rythme d'artificialisation, Il est essentiel que le SRADDET interdise toute artificialisation nouvelle de terres agricoles, naturelles ou forestières, tant que des réhabilitations de bâtiments existants (logements anciens, friches commerciales, artisanales ou industrielles) ou des constructions sur des espaces déjà artificialisés sont possibles dans les enveloppes urbaines existantes. Il est donc nécessaire que le SRADDET impose aux SCOT, PLU et PLUi la nécessité d'abandonner les zones AU et 2AU lorsque par exemple le territoire présente des terrains de type friche qu'il est possible de réhabiliter. L'ouverture à l'urbanisation des zones AU maintenues doit être strictement conditionnée à la mobilisation préalable des potentiels de densification et de renouvellement urbain. La Région se doit d'accompagner parallèlement le déploiement de solutions et d'alternatives à l'étalement urbain, à l'instar du soutien à la réhabilitation de friches ou au développement des observatoires fonciers.

La réhabilitation des friches constitue en effet un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de protection des sols contre leur artificialisation.

Dans l'objectif 6 "**Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire**", cet enjeu est évoqué mais très brièvement traduisant le caractère accessoire de l'acte de se réapproprier les friches. A l'image de l'Île de Nantes, les anciennes zones industrielles peuvent devenir les lieux d'habitats et de travail stimulant pour l'accueil de nouveaux ligériens. En outre, participer au financement de reconquête du foncier permet le développement d'un habitat collectif compétitif au modèle pavillonnaire très consommateur d'espace.

Nous pensons que la région peut elle aussi participer au financement de la dépollution des sols pour permettre de faciliter les changements d'usage des terrains artificialisés non occupés et tendre vers un urbanisme plus circulaire. Une aubaine pour des sur des terrains très souvent plus proches des centres que des zones périurbaines contribuant à la notion de démobilité.

Le SRADDET doit encadrer davantage le développement commercial et formaliser, par des objectifs clairs, son engagement en faveur des commerces de proximité. A ce titre, le SRADDET doit conditionner l'installation ou l'extension de surfaces commerciales hors de l'enveloppe urbaine à une faible vacance des commerces sur le territoire et l'absence avérée d'alternative en renouvellement urbain. L'exigence de cohérence des politiques publiques doit pousser la Région à tout mettre en œuvre pour préserver les commerces locaux et lutter contre les installations commerciales, industrielles ou logistiques de périphérie, consommatrices d'espace et destructrices d'emplois locaux.

- Nous demandons que le SRADDET formalise l'interdiction d'artificialiser de nouvelles terres agricoles, naturelles et forestières lorsque toutes les alternatives n'ont pas été recherchées et soigneusement justifiées.
- Nous demandons à ce que le SRADDET soit l'occasion d'identifier les potentiels terrains en friche et de contribuer financièrement à leur reconversion à l'instar d'un fonds friche amélioré à l'échelle des Pays de la Loire.
- Nous demandons à ce que soit formalisée l'interdiction d'installation commerciale hors enveloppe urbaine.

### 2.3 - Augmenter la mixité des fonctions

Dans l'objectif 2 **Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens** pour transformer la ville et les territoires diffus existants, « retrouver une plus grande proximité », participer à « l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs » ; il faut effectivement densifier. Densifier, c'est augmenter les usages sur une surface de sol définie. C'est faire plus de choses dans le périmètre de la ville déjà là, pour éviter de l'étaler. C'est un moyen de contribuer à la proximité : être proche de son travail, de son école, de sa famille, des commerces... on ne peut pas se rapprocher de tout sans densifier.

Densifier n'est ni transformer nos métropoles régionales en Paris Haussmannien (une des formes urbaines les plus denses), ni bâtir partout des barres et des tours (une des moins denses contrairement aux idées reçues). Densifier est juste s'ouvrir à un processus de transformation de l'existant qui progressivement lui permettra d'accueillir de nouveaux usages

- Pour ce faire, le SRADDET peut aider les collectivités à la construction d'habitats collectifs et de services de proximité, dans les zones dominées par l'habitat individuel peu dense (les zones pavillonnaires notamment). Il peut aussi favoriser la mixité des types de bâtiments et d'activités (commerces, artisans, tertiaire, ...) notamment par la revalorisation des rez-de-chaussée. Et enfin participer à densifier la nature interstitielle et les espaces verts existants.

### 2.4 - Préserver des zones agricoles dans l'objectif de résilience alimentaire et de préservation de la biodiversité.

Afin de compléter les ambition de l'objectif 22 de **s'assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité** le SRADDET doit pouvoir protéger fermement et définitivement les espaces naturels, forestiers et agricoles autour des territoires construits non constructibles et si possible doit contribuer à leur effective sanctuarisation et entretien durable.

S'il n'y a plus de nouveaux espaces ouverts à la construction en zone naturelle, agricole ou forestière, le coût relatif de la dépollution, reconversion, réhabilitation, transformation de friches va devenir plus attractif. Le point qui semble le plus décisif est donc de réduire

drastiquement les possibilités de construction en zone non déjà artificialisée. C'est ce qui sera vraisemblablement le plus efficace pour inciter aux réhabilitations de friches par des repreneurs ayant un projet.

→ **Nous demandons qu'un dispositif de suivi du reboisement et de la forêt soit mis en place. Nous souhaitons également que dans la planification stratégique, la Région s'assure de création de ceintures maraîchères autour des pôles pour permettre la contribution à la résilience, aux circuits courts et à la souveraineté alimentaire.**

## 2.5 Réduire l'artificialisation des sols pour réduire les émissions de GES

Les effets de l'étalement urbain sont visibles : perte d'un sol agricole qui nourrira des générations futures, atteinte à la biodiversité, intensification des risques climatiques par l'imperméabilisation des sols, massification des déplacements et donc des émissions directes ou indirectes de gaz à effet de serre mais encore des inégalités de plus en plus palpables entre les territoires. Se garder du sol naturel, c'est contribuer à stocker le carbone avec les arbres, les prairies, les végétaux pour compenser les surplus des rejets de carbone des villes. Se laisser du sol agricole, c'est contribuer à nourrir plus localement et certains végétaux que l'on cultiverait à proximité des villes permettrait d'être une ressource constructive pour demain isoler les bâtiments au plus près. Protéger les forêts c'est prendre soin de la biodiversité et également créer des cadres agréables à deux pas pour apaiser les esprits. C'est donc un enjeu majeur que le SRADDET des Pays de la Loire doit se doter d'un vrai positionnement sur pour atteindre les objectifs de réductions de gaz à effets de serre.

## 3. Clarifier la trajectoire de préservation de la biodiversité

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016 a inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité dans le code de l'environnement (article L110-1) : *“Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.”*

Or, le SRADDET ne fixe pas d'objectif chiffré et territorialisé en matière de protection de la biodiversité. Au regard du poids économique, écologique et social que représente la dégradation de la biodiversité en Pays de la Loire, le SRADDET doit rehausser son ambition en matière de protection de la biodiversité en fixant par exemple comme objectif un pourcentage de son territoire à protéger fortement.

→ **Nous demandons à ce que le SRADDET fixe un objectif chiffré et territorialisé de protection forte de la biodiversité en Pays de la Loire afin d'endiguer la perte de biodiversité ordinaire et extraordinaire sur l'ensemble du territoire.**

### 3.1 - Protection des espaces naturels et des zones humides

La protection des zones naturelles et notamment des zones humides est indispensable pour préserver la biodiversité du territoire, cesser la dégradation massive de la qualité des écosystèmes et baisser les émissions de gaz à effet de serre (les espaces naturels étant d'importants puits de carbone). Le SRADDET fixe plusieurs orientations dans le sens de la préservation des espaces naturels et des zones humides, reconnaissant leur intérêt majeur dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité et les changements climatiques.

Toutefois, le SRADDET n'impose aucune démarche d'inventaire de zones humides pour les intercommunalités qui n'en seraient pas pourvues. Le SRADDET devrait formuler des exigences plus grandes en matière de connaissance et de protection des zones humides au moment de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLUi). Plus particulièrement, sur chaque nouveau secteur ouvert à l'urbanisation, un inventaire spécifique des zones humides doit pouvoir être réalisé.

Plus de la moitié des zones humides du Maine-et-Loire a déjà disparu d'après l'association "La Sauvegarde de l'Anjou". Le SRADDET reconnaît que "des inquiétudes se font jour sur leur devenir au regard des mutations socio-économiques en cours et à venir".

Au regard des intérêts écologiques majeurs des zones humides, le SRADDET doit renforcer la protection de ces zones humides et en particulier empêcher de manière plus contraignante et systématique toute urbanisation nouvelle sur des zones humides recensées.

→ **Nous demandons à ce que le SRADDET impose la réalisation d'inventaire des zones humides sur chaque territoire au moment de l'élaboration de son document d'urbanisme (SCOT, PLUi), et en particulier sur chaque nouveau secteur ouvert à l'urbanisation.**

→ **Nous demandons à ce que le SRADDET sanctuarise la protection des zones humides en interdisant leur urbanisation pour l'ensemble des territoires des Pays de la Loire. L'évitement étant la seule stratégie réellement compatible aujourd'hui avec l'objectif de zéro perte nette de biodiversité fixé dans le code de l'environnement (article L110-1).**

### 3.2 - Reconnaissance des espaces végétalisés

Le SRADDET reconnaît, dans le même esprit, la nécessité d'encourager la reconquête de la biodiversité et le développement de la nature ordinaire dans tous les espaces urbanisés. S'il propose de "Favoriser la nature en milieu urbain", il n'impose aucune exigence aux

documents d'urbanisme. Afin de garantir la préservation des espaces végétalisés remarquables en cœur de ville, qui constituent autant d'oasis de fraîcheur indispensables dans la perspective de réchauffement climatique et de moyens d'atténuer les conséquences dramatiques des canicules et vagues de chaleur pour les citoyens, le SRADDET doit imposer le maintien maximum des surfaces de terre pleine existantes en ville (les surfaces non imperméabilisées) et exiger une justification pour l'imperméabilisation nouvelle du sol dans l'enveloppe urbaine. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour que soit recherché systématiquement, par les intercommunalités en charge de l'urbanisme, des alternatives à l'imperméabilisation des sols au sein même de l'enveloppe urbaine.

**→ Nous demandons que le SRADDET se montre davantage contraignant dans la préservation des espaces non imperméabilisés au sein de l'enveloppe urbaine, en exigeant une justification et une recherche systématique d'alternative à une imperméabilisation supplémentaire du sol.**

### **3.3 - Préciser les protections sur l'estuaire de la Loire**

Comme le recommande l'Autorité environnementale ou encore France Nature Environnement, le SRADDET doit définir "un projet pour la préservation de l'estuaire de la Loire, sous la forme d'actions et de modalités de gestion dans un cadre concerté stabilisé, avec des objectifs de reconquête ambitieux". Nous rejoignons cette analyse : le SRADDET ne peut pas rester silencieux sur l'enjeu de préservation de l'estuaire de la Loire, et doit donner un cadre et une orientation pour supplanter la DTA, face aux enjeux climatiques, d'effondrement de la biodiversité et de submersion des côtes.

**→ Nous demandons à ce que le SRADDET réaffirme l'enjeu majeur de préservation de l'estuaire de la Loire à travers la formulation d'objectifs spécifiques en matière de protection forte de la biodiversité sur cet espace, de cadre de gouvernance dédié, de moyens d'y parvenir.**

**→ Nous demandons que le SRADDET acte le lancement, en lien avec les services de l'Etat, d'une concertation pour la préservation de l'estuaire de la Loire, associant toutes les parties prenantes (les élus locaux, les associations de protection de l'environnement, les résidents, les usagers, les entreprises...) et permettant de mettre en place les outils de préservation adaptés (parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale, plan de préservation...).**

### **3.4 - Une appréhension insuffisamment partagée des enjeux de préservation de la ressource en eau**

Au regard des perspectives de réduction drastique de la disponibilité en eau, toutes les actions d'évitement du prélèvement ou de modification du cycle naturel de l'eau doivent être menées. Et à défaut, chaque entrave à la ressource en eau doit être explicitement justifiée.



La stratégie esquissée dans la préservation de la ressource en eau reste encore déconnectée des enjeux d'adaptation aux changements climatiques. Cela est préjudiciable dans la capacité de penser chaque aménagement sur le territoire à très long terme et dans une perspective de baisse de la disponibilité en eau, de modification des régimes de précipitation, de baisse des débits d'étiage, d'élévation du niveau de la mer et de salinisation de certains territoires. Pourtant, le SRADDET doit constituer le cadre régional d'adaptation aux changements climatiques.

Parallèlement, l'objectif de gestion quantitative de l'eau reste ambigu sur la nécessité de rechercher des solutions qui n'impactent pas le cycle naturel de l'eau, et ne précise pas suffisamment les limites (écologiques, économiques à moyen et long terme) des solutions d'ouvrage de stockage ou de transfert de l'eau.

Tout n'est pas mis en œuvre pour préserver notre ressource en eau et se préparer aux évolutions climatiques à venir : il n'y a pas d'objectifs fixés, les moyens avancés sont très ouverts, non contraignants, et peu précisés. On peut souligner par exemple qu'il n'y aucune mention de conditionnalité des aides régionales en matière de préservation de la ressource en eau.

- **Nous demandons à ce que l'objectif d' "atteindre 61 % des masses d'eaux en bon état pour le bassin Loire Bretagne à horizon 2027" et que les moyens pour y parvenir soient détaillés et appliqués à l'ensemble des aides régionales.**
- **Nous demandons que le SRADDET hiérarchise les solutions de gestion quantitative de l'eau au regard de leur impact sur le cycle de l'eau, et qu'il demande, pour chaque ouvrage de stockage ou de transfert, une justification démontrant l'absence d'alternatives à la modification du cycle naturel de l'eau.**

#### **4. Préciser la stratégie d'adaptation aux changements climatiques et les moyens d'y parvenir**

Si le SRADDET caractérise bien les effets du changement climatique dans de nombreux secteurs (agriculture, santé, eau, habitat, littoral...), le contenu de l'objectif associé décrit en seulement huit lignes (Objectif 24) ne représente pas la feuille de route attendue pour que chaque territoire et chaque secteur développe des stratégies de résilience et réduise sa vulnérabilité.

Alors que les effets du dérèglement climatique sont de plus en plus perceptibles, avec des conséquences déjà très concrètes comme l'ont montré les épisodes de gel pour la viticulture et l'arboriculture en début 2021, nous avons besoin d'objectifs plus clairs dans toutes les thématiques du SRADDET, avec des moyens associés dans le temps (recherche, innovation, financement...).

Le SRADDET pourrait aussi demander à chaque territoire de clarifier sa contribution aux objectifs régionaux au lieu de « tenir compte de l'adaptation » et de « participer à la définition de stratégies » comme indiqué dans la règle actuelle (règle 14).

Le SRADDET devrait formaliser, a minima, un ensemble d'indicateurs auxquels les intercommunalités pourraient se référer pour mesurer et juger de leur capacité de résilience face aux changements climatiques dans une approche plurisectorielle : qualité des cours d'eau, densité des espaces de fraîcheur, degré de complexité des écosystèmes, réversibilité des espaces urbanisés littoraux, capacité d'accueil intercommunal de réfugiés climatiques... Différentes méthodologies existent (ADEME, ICLEI, Ouranos...).

- **Nous demandons que le SRADDET fixe un cadre de référence pour le suivi et l'évaluation des capacités d'adaptation de la région et des territoires aux changements climatiques ;**
- **Nous demandons à ce que le SRADDET invite chaque territoire à présenter des objectifs d'adaptation aux changements climatiques en lien avec les objectifs régionaux et qu'ils soient adossés aux documents de planification locaux;**
- **Nous demandons que le SRADDET formule une doctrine claire en matière d'adaptation des usages de l'eau à une moindre ressource .**

## 5. Territorialiser les objectifs concernant la réduction des déchets

Le chapitre sur les déchets et l'économie circulaire, issu du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et du Plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC) adoptés récemment, sont bien complets. Les objectifs sont rappelés et donnent une trajectoire pour les documents de planification. Pour aller plus loin, il conviendrait de demander aux territoires de décliner les objectifs à leur échelle afin de préciser le chemin et les moyens locaux pour atteindre les objectifs fixés pour la région.

Si les objectifs fixés en matière de prévention, de valorisation et de recyclage des déchets dans le SRADDET apparaissent cohérents et dans la bonne trajectoire, les moyens pour y parvenir restent insuffisamment détaillés. Le SRADDET pourrait par exemple détailler un certain nombre d'exigences à porter en matière de commande publique, de conditionnalité des aides régionales aux maîtres d'ouvrage (entreprise, collectivité, association...) ou encore de règles constructives déclinables dans les documents d'urbanisme (qualité des matériaux, degré de réversibilité du bâti, clause de remise en état...).

Par ailleurs, l'impact écologique de l'industrie extractive en région Pays de la Loire apparaît discutable. Dans la ligne de la recommandation de l'autorité environnementale, nous formulons le souhait de réévaluer les besoins en matériaux du territoire régional, "tenant compte des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation retenus par le Sraddet et, le cas échéant, de réviser le schéma régional des carrières sur la base d'un scénario de consommation cohérent , et d'un taux de recyclage plus important."

- Nous demandons à insérer dans les règles une déclinaison des objectifs régionaux dans les documents de planification locale.
- Nous demandons que le SRADDET articule davantage les objectifs de prévention et de valorisation des déchets avec ses objectifs et moyens investis dans ses politiques directes d'aménagement et d'urbanisme (règle de planification), ses aides directes et indirectes aux entreprises, aux associations et collectivités (conditionnalités) et sa commande publique.
- Nous demandons que les objectifs du SRADDET servent d'hypothèses au scénario sur lequel se base le schéma régional des carrières, et que les impacts écologiques de l'industrie extractive soient davantage étayés, en particulier en ce qui concerne l'impact sur la ressource en eau.

## 6. Suivi et pilotage insuffisants

### 6.1 - Un descriptif des indicateurs de suivi à revoir

En termes de suivi, les indicateurs proposés dans le SRADDET illustrent une insuffisance majeure sur la trajectoire régionale en matière climatique et environnementale. Ce que souligne l'autorité environnementale dans son avis (p.16) : « Pour 29 d'entre eux, aucune tendance n'est souhaitée[1]. Parmi ceux-ci, la «part du territoire faisant l'objet d'une protection forte en matière de biodiversité», la «part de la population menacée par les différents risques objet de plans de prévention» et la «part de la population vivant dans des zones concernées par les dépassements des lignes directrices de l'OMS» n'ont ni source, ni temporalité, ni tendance souhaitée. Ces lacunes dans le descriptif des indicateurs peuvent s'analyser comme une absence d'objectifs, contrairement à ce que le document affiche. »

A ce stade, certains indicateurs peuvent donc apparaître « hors sol ». Il aurait été intéressant, comme par exemple c'est le cas dans la partie déchets, eau ou énergie, pour chaque règle, de préciser la valeur actuelle des indicateurs choisis et de donner la trajectoire visée.

- Nous demandons à ce que soit enrichie cette partie sur les indicateurs pour lui donner davantage de consistance et de lisibilité.

### 6.2 - Une analyse de l'impact environnemental du SRADDET à préciser

Comme le souligne l'avis de l'Autorité Environnementale, si la méthode employée est claire, les contributions respectives de chaque objectif ou de chaque règle du Sraddet ne sont ni hiérarchisées ni pondérées entre elles. «Les objectifs et les règles sont tous de même poids ;

ils ne sont hiérarchisés ni en fonction de leur importance stratégique, ni du nombre d'actions ou de la pression de mise en œuvre.”

**→ Nous demandons l'affirmation d'objectifs et de règles stratégiques pour donner un cap plus clair à ce schéma d'orientation très fourni.**

### **6.3 - Les limites d'un SRADDET qui se voudrait non-contraignant**

La Région propose un SRADDET délibérément peu contraignant. Ce “choix d'éviter les « contraintes de nouvelles règles » fait reposer le niveau de résultats du SRADDET sur l'effet d'entraînement des acteurs par la dynamique d'émulation, sans aucune garantie de conformité au cadre national et aux engagements internationaux de la France pour les thématiques éventuellement concernées” comme l'indique l'avis de l'Autorité Environnementale.

Or, le SRADDET est un document de planification stratégique ayant une véritable portée juridique. La LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN et l'Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme inscrit précisément le SRADDET dans une hiérarchie des normes :

- d'une part, le SRADDET est soumis aux normes supérieures, aux Lois et engagements pris par l'Etat, à l'instar de la Loi littoral, ou encore de la Loi Climat Energie ;
- d'autre part, le SRADDET s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport d'opposabilité : le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) doit “être compatible avec” les règles du SRADDET (Art. L. 131-1 du code de l'urbanisme), et le SCOT doit “prendre en compte” les objectifs du SRADDET (Art. L. 131-2 du code de l'urbanisme).
- Enfin, le SRADDET doit justifier des obligations fixées par la Loi Climat Résilience en matière de réduction de l'artificialisation des sols.

Cette absence de cadre fourni par le SRADDET génère des contradictions avec les normes supérieures qui fixent des objectifs relativement précis notamment en matière de transition écologique. En l'état, au regard des objectifs insuffisants du SRADDET et sans précision sur les moyens d'y parvenir, le SRADDET prévoit un aménagement du territoire qui dégrade l'environnement, principe contraire à ce que le législateur prévoit.

**→ Nous demandons à ce que le SRADDET renforce sa partie prescriptive pour tenir compte du contexte d'urgence climatique et écologique et permette une réelle inversion des tendances observées, plutôt qu'une dégradation continue de notre environnement, possiblement moins rapide, mais néanmoins toujours bien effective.**

## Conclusion

Le groupe l'Écologie Ensemble questionne la capacité de ce SRADDET à prendre la réelle mesure des enjeux climatiques et environnementaux s'il n'entraîne pas l'ensemble des acteurs et actrices du territoire, notamment à travers les documents auxquels il est opposable, dans une stratégie ambitieuse et efficiente de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Si certains objectifs vont dans le bon sens, une partie du document propose des objectifs insuffisants, notamment sur la trajectoire climatique, et sans déclinaison des moyens pour les atteindre, là où le SRADDET devrait au contraire tracer un chemin clair. Dans son état actuel, rien ne nous permet de dire que les moyens déployés dans les différents secteurs (mobilités, rénovation, industrie, agriculture...) seront suffisants pour atteindre la neutralité carbone.

Notre groupe demande donc l'intégration de ses différentes remarques formulées dans cette contribution pour faire du SRADDET un véritable document d'orientation écologique permettant à la Région de répondre à ses obligations et de nous engager collectivement dans une trajectoire de lutte véritable contre les risques associés aux dérèglements climatiques.